

# BGer 6F\_8/2024 vom 11. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_8\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_8_2024)

FR: TF 6F\_8/2024 du 11 février 2026

IT: TF 6F\_8/2024 del 11 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le requérant prétend que l'arrêt du 15 septembre 2020 (6B\_510/2020) du Tribunal fédéral devrait être révisé en raison de l'existence d'un fait nouveau.

#### E. 1.1

Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. b LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires pénales si les conditions fixées à l'art. 410 al. 1 let. a et b et 2 CPP sont remplies. L' art. 410 al. 1 let. a CPP permet une demande de révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée.

Sous réserve des faits déterminant la recevabilité du recours en matière pénale au Tribunal fédéral, la révision pour faits nouveaux ou preuves nouvelles d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans une affaire pénale n'entre en considération que dans les cas où, dans l'arrêt sujet à révision, le Tribunal fédéral a rectifié ou complété l'état de fait sur la base de l' art. 105 al. 2 LTF . Ce n'est que dans ces cas que des faits nouveaux ou preuves nouvelles au sens de l' art. 410 CPP sont propres à entraîner une modification de l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral sujet à révision (cf. ATF 134 IV 48 consid. 1 p. 49; arrêts 6F\_16/2020 du 3 juin 2020 consid. 1.1; 6F\_1/2019 du 13 mai 2019 consid. 4 et les références citées).

#### E. 1.2

En l'espèce, à titre de moyen de preuve nouveau, le requérant se prévaut du dispositif du jugement rendu le 14 décembre 2023 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, le condamnant à payer à B.\_\_\_\_\_ un montant de 50'807 fr. 50 avec intérêts à 5 % l'an à compter du 17 octobre 2013 ainsi qu'un montant de 35'107 fr. 20 avec intérêts à 5 % l'an à compter du 6 mars 2017. Pour le requérant, ce jugement se fonderait sur le devis litigieux, de sorte que celui-ci ne serait pas "

une simple offre spontanée à laquelle aucune suite n'avait été donnée par les parties " (cf. arrêt dont la révision est requise, consid. 3.4), mais constituerait un élément décisif dans la procédure civile.

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal fédéral n'a pas complété ni rectifié les faits établis par la cour cantonale. Il n'a pas procédé à ses propres constatations. Il s'est borné à constater que le requérant n'avait "

pas démontré qu'il était arbitraire, pour la cour cantonale, de retenir qu'il était clairement établi que le devis litigieux n'avait pas été décisif dans le procès civil " (cf. arrêt dont la révision est requise consid. 3.4). Le nouveau moyen de preuve invoqué par le requérant ne concerne pas la recevabilité du recours en matière pénale mais le fond de la cause

6B\_510/2020, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de révision.

Se référant à un arrêt du Tribunal cantonal vaudois (Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud, décision du 13 juin 2022, n° 241), le requérant fait valoir que l'arrêt du 14 février 2020 de la Chambre des recours pénale vaudoise ne peut pas faire l'objet d'une demande de révision selon l' art. 410 CPP et qu'il ne disposerait donc que de la voie de la révision fédérale contre l'arrêt du 15 septembre 2020 du Tribunal fédéral pour invoquer son nouveau moyen de preuve. Dans le présent cas - comme dans le cas vaudois précité - l'arrêt de la Chambre des recours pénale vaudoise, qui confirme une ordonnance de non-entrée en matière, ne peut effectivement pas faire l'objet d'une demande de révision (cf. arrêt 6B\_454/2024). La procédure pourra toutefois être reprise en application de l' art. 323 CPP , à des conditions moins rigoureuses que celles qui prévalent pour la révision d'un jugement entré en force ( art. 410 ss CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5; 141 IV 93 consid. 2.3).

## **E. 2**

En conséquence, la demande de révision est irrecevable. Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.